

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1226  
10 février 1977

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-troisième session  
Point 16 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DES RAPPORTS PERIODIQUES

Président-Rapporteur : Mme Nina SIBAL (Inde)

I. ORGANISATION DE LA SESSION DE 1977

Introduction

1. Conformément à la résolution 1074 C (XXXIX), adoptée le 28 juillet 1965 par le Conseil économique et social, le Comité spécial a pour mandat d'étudier et d'évaluer les rapports périodiques et les autres renseignements reçus aux termes de cette résolution et de soumettre à la Commission des droits de l'homme des observations, des conclusions et des recommandations de caractère objectif.

2. Par sa résolution 1074 C (XXXIX), le Conseil a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à soumettre des rapports sur les faits nouveaux survenus en matière de droits de l'homme dans les territoires soumis à la juridiction desdits Etats, suivant le cycle triennal continu suivant : a) la première année, des renseignements sur les droits civils et politiques, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1965; b) la deuxième année, des renseignements sur les droits économiques, sociaux et culturels, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1966; c) la troisième année, des renseignements sur la liberté de l'information, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1967. Dans la résolution 1596 (L) du 21 mai 1971, le Conseil, reconnaissant que le nombre d'obligations imposées aux Etats Membres en matière de rapport risquait de rendre plus difficile l'établissement, chaque année, de rapports périodiques complets sur les droits de l'homme, a décidé que les Etats Membres seraient dorénavant priés de soumettre des rapports périodiques tous les deux ans, selon un cycle continu, au lieu de tous les ans comme le prévoyait la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil.

3. Conformément aux résolutions 1074 C (XXXIX) et 1596 (L) du Conseil, le Comité spécial a examiné, à sa session de 1977, les rapports sur la liberté de l'information pour la période du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975 reçus des gouvernements et des institutions spécialisées, ainsi que les communications sur la question émanant d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

Participants

4. Le Comité a tenu sa session de 1977 à l'Office des Nations Unies à Genève, du 31 janvier au 4 février 1977. La liste des participants était la suivante :

Etats-Unis d'Amérique	Mlle Gloria Gaston
Inde	Mme Rajan Nehru Mme Nina Sibal
Italie	M. Ludovico Ortona
Pérou	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. David Broad
Sénégal	M. Youssouph Barro
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. Michail B. Vezel
Yougoslavie	Mme Gordana Diklic-Trajkovic

5. L'Organisation internationale du Travail était représentée à la session.

Election du Bureau

6. A sa 80ème séance, le 31 janvier 1977, Mme Nina Sibal (Inde) a été élue Président-Rapporteur du Comité à l'unanimité.

Ordre du jour

7. A sa 80ème séance, le Comité a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Etude et évaluation des rapports périodiques et des autres renseignements relatifs à la liberté de l'information communiqués en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social
4. Possibilité de perfectionner et d'améliorer le système actuel des rapports périodiques et suggestions en vue de l'amélioration de l'Annuaire des droits de l'homme
5. Projet d'ordre du jour provisoire pour la prochaine session du Comité spécial des rapports périodiques
6. Rapport du Comité spécial à la Commission des droits de l'homme

Séances du Comité

8. Le Comité a tenu sept séances officielles, du 31 janvier au 4 février 1977.

Documentation dont le Comité était saisi

9. Le Comité était saisi des documents ci-après :

a) Rapports sur la liberté de l'information pour la période du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975, reçus des Etats ci-après Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées : Allemagne, République fédérale d'; Autriche; Barbade; Belgique; Bulgarie; Burundi; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Grèce; Guatemala; Honduras; Hongrie; Irak; Iran; Irlande; Israël; Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie; Koweït; Luxembourg; Madagascar; Mali; Maurice; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Pakistan; Pays-Bas; Pologne; République de Corée, République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; Saint-Marin; Somalie; Sri Lanka; Suède; Suisse; Thaïlande; Trinité-et-Tobago; Tunisie; Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/1214 et Add.1-18);

b) Rapports sur la liberté de l'information pour la période du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975, reçus des institutions spécialisées ci-après : Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Organisation internationale du Travail (OIT), Union internationale des télécommunications (UIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et Union postale universelle (UPU) (E/CN.4/1215 et Add.1-3);

c) Résumé analytique des rapports et autres documents concernant la liberté de l'information pour la période du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975, établi par le Secrétaire général, conformément à la résolution 16 B (XXIII) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1224);

d) Un index par sujet et par pays des rapports sur la liberté de l'information établi par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social (E/CN.4/1225);

e) Un mémorandum mis à jour sur la situation des accords internationaux multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social (E/CN.4/907/Rev.13);

f) Une note du Secrétaire général concernant l'Annuaire des droits de l'homme (E/CN.4/AC.20/L.31), accompagnée d'exemplaires de l'Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974 1/, établie conformément à la résolution 1793 (LIV) du Conseil économique et social;

g) Des communications des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif de la catégorie II reçues, en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social : Alliance baptiste mondiale; Commission internationale de juristes; Fédération internationale des femmes diplômées des universités; Alliance mondiale des Unions chrétiennes féminines (E/CN.4/AC.20/NGO/R.11-R.13). Des observations relatives aux communications des organisations non gouvernementales ont été reçues des Gouvernements canadien, danois, égyptien, français, indonésien, jordanien, néo-zélandais et du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam (E/CN.4/AC.20/NGO/R.13/Add.1-3).

## II. ETUDE ET EVALUATION DES RAPPORTS PERIODIQUES ET AUTRES DOCUMENTS RELATIFS A LA LIBERTE DE L'INFORMATION COMMUNIQUEES EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 1074 C (XXXIX) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

10. A ses 81ème et 82ème séances, tenues le 1er février 1977, le Comité spécial a examiné les rapports périodiques et autres renseignements communiqués en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social.

11. Plusieurs membres se sont déclarés satisfaits du système des rapports périodiques en tant que moyen de suivre les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, et ont remercié les gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui avaient présenté des rapports. Certains membres ont toutefois regretté qu'on n'ait pas reçu un plus grand nombre de rapports périodiques. Il importait que les gouvernements rendent compte, non seulement des mesures prises, mais encore des difficultés rencontrées, le Comité spécial ne pouvant faire d'utiles recommandations que s'il connaissait les problèmes qui se posent à l'échelon national.

12. On a noté avec satisfaction qu'en divers pays, le progrès technique avait entraîné un notable accroissement du volume des nouvelles diffusées. Cette évolution répondait à la demande croissante d'informations exactes, due aux progrès accomplis dans le domaine de l'enseignement public.

13. Certains représentants ont estimé que nombre de rapports mettaient l'accent sur les données purement quantitatives, et que les observations devaient porter aussi sur l'amélioration de la qualité de l'information diffusée.

14. Il ressortait de la plupart des rapports que l'un des problèmes importants dans ce domaine consistait à établir un équilibre judicieux entre la liberté de l'information et les limitations à imposer à l'exercice de cette liberté en vue de sauvegarder les droits d'autrui et ceux de la société tout entière. On a mentionné aussi le problème de la protection de la société contre l'influence des publications pornographiques. Quelques représentants ont reconnu que certaines situations d'urgence autorisaient à limiter la liberté de l'information, mais exprimé l'espoir que la durée de cette limitation serait aussi courte que possible.

15. Certaines délégations ont fait ressortir l'importance des accords régionaux sur la liberté de l'information, en particulier de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe 2/. Quelques-unes se sont élevées contre l'interprétation des parties pertinentes de l'Acte final donnée dans un petit nombre de rapports; elles ont également indiqué que tous les signataires de l'Acte final devaient autant que possible s'abstenir d'interpréter unilatéralement ses dispositions d'une manière risquant d'être sélective ou tendancieuse. Mais une autre délégation n'a pas accepté cette manière de voir, soulignant que ces

---

2/ L'Acte final de la Conférence a été signé à Helsinki le 1er août 1975.

représentants exprimaient les vues de leurs gouvernements qui interprétaient à leur façon certaines dispositions de l'Acte final pour essayer d'en tirer quelque autre avantage unilatéral au détriment de nombreux autres Etats, dont les pays socialistes.

16. On a regretté l'absence dans les rapports d'un certain nombre de pays d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales, de renseignements sur la liberté de l'information dans les territoires coloniaux et dépendants. Selon un avis exprimé, il fallait, dans toute étude de l'évolution mondiale en matière de liberté de l'information, mettre en relief la situation déplorable existant à cet égard en Afrique australe, où persistaient l'apartheid et la discrimination raciale. Pour certains membres, on devait s'attacher davantage à la condamnation, par les Nations Unies, de la propagande de guerre et de la propagande raciste, ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la Déclaration des Nations Unies concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples. Une délégation a été d'avis qu'il fallait condamner aussi la propagande idéologique fasciste. On a par ailleurs estimé que, dans un certain nombre de pays comme le Chili et d'autres, en raison des limitations très importantes dont elle avait fait l'objet, la liberté de l'information que ces pays avaient connue auparavant n'existait plus.

17. Certains membres ont insisté sur le fait que, dans les pays en développement notamment, l'information du public par les médias pouvait jouer un rôle important dans la promotion du développement économique et social. Mais ces pays se heurtaient encore à des difficultés à cet égard parce qu'en matière d'information, ils étaient nécessairement tributaires de quelques grandes agences de presse multinationales qui ne comprenaient pas leurs problèmes et donnaient souvent une idée inexacte de leurs efforts. Compte tenu de ces considérations, nombre de délégations ont appuyé la décision de la Conférence de l'UNESCO, réunie à Nairobi en novembre 1976, qui avait approuvé la mise en commun des moyens des agences de presse des pays non alignés. Ainsi regroupées, ces agences offriraient aux pays en développement d'autres sources d'information.

18. On a fait ressortir en outre que, dans les pays socialistes, où les médias ne sont pas entre les mains de sociétés privées ou de particuliers et sont propriété publique, la liberté de l'information était garantie à la majorité - c'est-à-dire aux travailleurs auxquels appartenaient les médias.

19. Le résumé analytique rédigé par le secrétariat a été généralement considéré comme un document très utile.

20. On a jugé souhaitable de renforcer la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO dans le domaine de la liberté de l'information.

21. Le rapport présenté par la Commission internationale de juriste a fait l'objet de diverses observations. Plusieurs représentants ont formulé de sérieuses réserves au sujet des commentaires qui, dans ce rapport, visaient différents pays, faisant valoir que ces commentaires travestissaient les faits et étaient à maints égards incomplets et inexacts. Quelques membres ont cependant estimé que ce rapport était utile. On a exprimé le voeu que les organisations non gouvernementales fassent le maximum d'efforts pour fournir des renseignements récents, à jour et exacts, étant toutefois entendu qu'il fallait aussi respecter les délais prescrits par le Secrétaire général.

III. POSSIBILITE DE PERFECTIONNER ET D'AMELIORER LE SYSTEME ACTUEL  
DES RAPPORTS PERIODIQUES ET SUGGESTIONS EN VUE DE  
L'AMELIORATION DE L'ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME

22. D'une manière générale, on s'est accordé à penser qu'il fallait inviter les gouvernements à suivre de plus près le plan des rubriques établi par le Secrétariat, pour faciliter l'examen comparé des rapports.

23. On a estimé que le plan général à utiliser concernant la liberté de l'information devait être complété pour traduire l'importance que plusieurs Etats Membres attachent à certaines questions. Plus précisément, le Comité a estimé qu'au point III visant les "Mesures législatives et autres adoptées au cours de la période considérée", devrait figurer une section supplémentaire F intitulée "Sources d'information pour les médias", et que le point V devait englober aussi les "... mesures prises pour veiller à ce que l'information joue un rôle important dans le processus de développement économique et social".

24. On s'est accordé à penser que les gouvernements devraient en général chercher à présenter des rapports plus concis, de telle sorte que les renseignements frappent davantage le public. Sans recommander un nombre de pages donné, le Comité a estimé qu'il fallait inviter les gouvernements à faire parvenir des rapports de "longueur raisonnable".

25. De l'avis général, les gouvernements devaient s'attacher davantage à exposer et résumer clairement les importants faits nouveaux, dans des termes à la portée du grand public, au lieu de présenter de longs textes de lois ou décisions judiciaires. Quelques membres ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'incorporer de tels textes dans les rapports, mais d'autres se sont déclarés convaincus que l'utilisation judicieuse d'extraits de documents de ce genre pouvait parfois permettre au lecteur de mieux comprendre l'évolution enregistrée. Lorsque les gouvernements jugeaient nécessaire d'inclure de larges extraits, ils pouvaient les faire figurer en annexe au rapport.

26. Plusieurs membres ont mis en doute l'utilité de l'index par sujet et par pays, auquel il fallait renoncer, selon eux, vu le temps et les dépenses qu'exigeait son établissement. Certains représentants ont estimé que l'on pouvait également se passer du mémorandum du Secrétaire général sur la situation des traités multilatéraux conclus dans le domaine des droits de l'homme, qui faisait double emploi avec d'autres publications du Secrétariat, mais d'autres ont jugé ce document très utile. Le Comité a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session.

27. Plusieurs membres ont souligné qu'à leur avis, il fallait prendre des mesures pour alléger la tâche que représentait, pour les Etats Membres, l'établissement de rapports dans le domaine des droits de l'homme, tâche qui devenait de plus en plus lourde, notamment avec l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le fait que moins d'un tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient présenté des rapports à la présente session attestait la multiplicité des rapports actuellement exigés des gouvernements. Cette situation risquait de nuire à la qualité et à la portée des rapports. Il a donc été décidé de recommander au Conseil économique et social d'adopter un cycle de trois ans au lieu du cycle biennal actuel : la première série de rapports sur les droits civils et politiques, y compris la liberté de l'information, devrait être présentée en 1979 et

la deuxième série - rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels - en 1982. Au demeurant, le nouveau cycle permettrait d'assurer la synchronisation avec la présentation des rapports à fournir au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme prévu dans la résolution 1988 (LX) du Conseil en date du 11 mai 1976.

28. Le Comité a estimé que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'avaient pas besoin de présenter de rapport sur ces droits dans le cadre du système établi par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil. Cette idée découlait logiquement de la recommandation faite par le Conseil dans sa résolution 1988 (LX) afin d'éviter les doubles emplois en matière de rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels.

29. En ce qui concerne l'Annuaire des droits de l'homme, plusieurs membres ont félicité le Secrétariat d'avoir habilement présenté l'Annuaire pour 1973-1974 sous une forme condensée et de lecture plus aisée. L'avis a toutefois été exprimé, qu'étant donné les nouvelles et lourdes tâches imposées au Secrétariat, en particulier avec l'entrée en vigueur des Pactes, il fallait se demander si l'utilité de l'Annuaire justifiait les efforts et les dépenses nécessaires. Le Comité spécial a décidé d'examiner à sa prochaine session la question de savoir s'il convient de continuer à publier l'Annuaire.

#### IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE POUR LA PROCHAINE SESSION DU COMITE SPECIAL DES RAPPORTS PERIODIQUES

30. A sa 86ème séance, le 4 février 1977, le Comité spécial des rapports périodiques a examiné le point relatif au projet d'ordre du jour provisoire pour sa prochaine session (1979), question qui avait été inscrite à l'ordre du jour de sa session de 1977 conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social. Le Comité a pris note des questions que l'on suggérerait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session de 1979 ainsi que de la liste des documents qui devraient être soumis à ce moment.

#### V. EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION

31. A la 83ème séance, le 2 février 1977, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution intitulé "Possibilité de perfectionner et d'améliorer le système actuel des rapports périodiques et suggestions en vue d'améliorer l'Annuaire des droits de l'homme" (E/CN.4/AC.20/L.32).

32. A la suite d'un échange de vues ayant eu lieu aux 83ème et 84ème séances, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote à la 84ème séance, tenue le 2 février 1977 (Pour le texte, voir plus loin, paragraphe 35, projet de résolution I).

33. A la 85ème séance, le 3 février 1977, le Président-Rapporteur a présenté un document de travail contenant un projet de résolution établi à partir de diverses propositions et suggestions formulées par des membres du Comité.

34. Après un échange de vues, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote à la 85ème séance, tenue le 3 février 1977 (Pour le texte, voir plus loin, paragraphe 35, projet de résolution II).

VI. PROJETS DE RESOLUTION DONT L'ADOPTION EST RECOMMANDEE  
A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

35. Le Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter les projets de résolution ci-après :

I

La Commission des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1074 C (XXXIX) du 28 juillet 1965 concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme et les rapports sur la liberté de l'information,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1596 (L) du 21 mai 1971,

Rappelant également sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976,

Rappelant également sa résolution 1793 (LIV) du 18 mai 1973,

Estimant que seule la communication en temps opportun de rapports concis par les Etats Membres et les institutions spécialisées et des autres renseignements objectifs qui peuvent être fournis conformément à la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1962, par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peut permettre à la communauté internationale d'évaluer tant les progrès accomplis que les problèmes restant à surmonter, en ce qui concerne la promotion et le développement continus des droits de l'homme,

Estimant également que la valeur de ces rapports tient au fait qu'ils sont soumis par le plus grand nombre possible d'Etats,

1. Décide que les Etats Membres seront désormais priés de soumettre des rapports périodiques tous les trois ans, selon un cycle continu; le premier rapport, sur les droits civils et politiques et la liberté de l'information, sera soumis en 1979 et le second, sur les droits économiques, sociaux et culturels, en 1982;

2. Décide en outre que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui présentent des rapports en vertu du paragraphe 1 de l'article 40 dudit Pacte n'ont pas à présenter de rapports sur ces questions au titre de la procédure établie par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965;

3. Prie le Comité spécial des rapports périodiques d'examiner à sa prochaine session l'opportunité de continuer à publier l'Annuaire des droits de l'homme;



4. Réaffirme la nécessité pour tous les Etats Membres de présenter des rapports à l'avenir;

5. Invite les Etats Membres, lorsqu'ils soumettront leurs rapports périodiques, à suivre de près le plan des rubriques qui leur a été adressé par le Secrétaire général et à se conformer plus étroitement aux indications données au paragraphe 1 de la résolution 16 B (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, adoptée le 22 mars 1967;

6. Estime en particulier que les évaluations effectuées par la Commission des droits de l'homme et son Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme, en ce qui concerne les progrès réalisés et les problèmes rencontrés en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, peuvent avoir une utilité pratique dans la mesure où les gouvernements font aussi figurer dans leurs rapports des renseignements détaillés sur les mesures législatives et autres adoptées en vue de surmonter les difficultés particulières rencontrées.

## II

### La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné, avec l'assistance du Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme, les rapports sur la liberté de l'information pour la période allant du 1er juillet 1970 au 3 juin 1975, communiqués par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et par les institutions spécialisées elles-mêmes, ainsi que les renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965 (E/CN.4/1214 et Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2 à 19; E/CN.4/1215 et Add.1 et 2, Add.2/Corr.1 et Add.3),

Prenant acte avec satisfaction du résumé analytique (E/CN.4/1224) établi par le Secrétaire général,

Soulignant l'importance de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des décisions prises par les organes des Nations Unies en ce qui concerne la liberté de l'information,

1. Considère que les rapports communiqués par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, par les institutions spécialisées elles-mêmes et par les organisations non gouvernementales, pour la période allant du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975, révèlent :

a) des faits nouveaux importants dans le domaine de la liberté de l'information grâce à la promulgation de nouvelles lois, à la création de nouveaux organismes gouvernementaux et à l'adhésion aux accords internationaux de coopération pour l'échange de renseignements;

b) le rôle croissant des moyens d'information des masses comme instruments de promotion des politiques économiques, sociales et culturelles des Etats;

c) la signature ou la ratification, par de nombreux Etats, de conventions ou d'accords internationaux de coopération en vue d'utiliser de nouveaux moyens techniques dans le domaine de l'information, et de notables progrès au niveau technique, le volume des renseignements rassemblés et diffusés par les moyens d'information des masses s'étant accrus en conséquence;

d) l'influence positive des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies sur la législation promulguée au cours de la période considérée;

e) l'adoption par plusieurs Etats de dispositions législatives complémentaires pour mieux protéger l'individu et sa vie privée contre une mauvaise utilisation de la liberté de l'information;

f) l'imposition, dans la constitution et la législation pertinente des Etats ayant présenté des rapports, de limites à l'exercice de la liberté de l'information dans l'intérêt de l'ordre public ou dans les cas d'urgence nationale;

g) l'efficacité du relèvement du niveau de l'instruction publique en tant que moyen de promouvoir le droit à la liberté de l'information;

2. Regrette qu'un certain nombre d'Etats n'aient pas encore présenté de rapport sur la liberté de l'information;

3. Déplore l'absence de rapports sur la liberté de l'information dans certains territoires encore placés sous administration coloniale;

4. Se félicite de la décision prise à la dix-neuvième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976, d'appuyer le regroupement des agences de presse non alignées en tant que moyen de fournir aux pays en développement d'autres sources d'information possibles;

5. Reconnait que l'information par le canal des moyens d'information des masses offre un puissant moyen de faire participer différents secteurs de la société au processus de développement économique et social;

6. Prie les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, les institutions spécialisées elles-mêmes et les organisations non gouvernementales, en établissant leurs rapports :

a) de suivre d'aussi près que possible le "plan des rubriques" qui leur a été adressé par le Secrétaire général conformément à la résolution 16 B (XXIII) de la Commission;

b) de présenter des rapports d'une longueur raisonnable et de n'avoir recours aux extraits de documents juridiques que si cela est nécessaire, ces extraits devant autant que possible figurer en annexes aux rapports;

c) de prêter une attention accrue à la pleine réalisation du droit à la liberté de l'information, qui s'entend non seulement de la façon dont l'information est communiquée à la population, mais aussi de la manière dont toutes les personnes qui résident temporairement ou en permanence sur le territoire peuvent avoir accès à l'information;

d) de fournir des données à la fois sur la qualité et sur la quantité des renseignements diffusés;

7. Recommande

a) que l'index par sujet et par pays, établi en vertu de la résolution 1074 C (XXIX) du Conseil économique et social, ne soit plus publié;

b) que le Comité spécial des rapports périodiques examine, à sa prochaine session, l'opportunité de l'obligation actuelle de publier, en vertu de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, le document intitulé "Situation des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies" dans le domaine des droits de l'homme;

c) que les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales respectent les délais suggérés par le Secrétaire général et que les organisations non gouvernementales en particulier veillent à ce que leurs rapports contiennent des renseignements aussi récents et aussi à jour que possible;

d) que, pour des raisons d'économie, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, dont les communications sont très utiles, ne fassent rapport, dans la mesure du possible, que sur les questions se rattachant directement aux domaines qui les intéressent.

VII. ADOPTION DU RAPPORT

36. A la 86ème séance, le 4 février 1977, le Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa session de 1977 et l'a adopté, sans vote, tel qu'il avait été modifié oralement.